



Commune de Corbeyrier

Préavis au Conseil communal N°22-03

Relatif à l'adoption du nouveau règlement communal sur la protection des arbres

Municipalité

M. Guy Bochud, Municipal, responsable du dicastère des forêts

Préavis adopté par la Municipalité le 16.05 2022.

Table des matières

1	Préambule	3
2	Buts du préavis	3
3	Historique de la révision	4
4	Conclusions	4

Abréviations utilisées dans le présent document

Al.	alinéa
Art.	article
CC	Conseil communal
cm	centimètre
DGE- BIODIV	Direction générale de l'environnement
Lfo	Loi fédérale sur les forêts
LPA-VD	Loi sur la procédure administrative du Canton de Vaud
LPNMS	Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites
m	mètre
RPNMS	Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

1 Préambule

La Loi cantonale sur la Protection de la Nature, des Monuments et des Sites (LPNMS) du 10 décembre 1969, et son règlement d'application (RPNMS) du 22 mars 1989, tendent à la sauvegarde de la nature et du paysage, hors forêt, dans l'intérêt de la communauté et de la science. Ces deux documents obligent les communes à édicter un règlement communal sur la protection des arbres, afin de contrôler leurs essences, leurs volumes et bien entendu les demandes d'abattage qui s'y réfèrent.

La LPNMS n'est de loin pas contraignante. La Municipalité n'a que très rarement rencontré des problèmes quant à la délivrance de l'autorisation pour l'abattage d'un arbre.

Lors de sa séance du 31 mai 2021, le Conseil communal de Corbeyrier a adopté le nouveau règlement communal sur la protection des arbres qui abrogeait celui datant du 28 juillet 1976.

Or, il n'a pas reçu l'approbation du Département du territoire et de l'environnement et ceci pour vice de forme.

Par le biais du présent préavis, la Municipalité sollicite une nouvelle fois l'approbation du Conseil communal, quant à l'adoption d'un nouveau règlement communal sur la protection des arbres

2 Buts du préavis

Le règlement qui a été présenté au Conseil communal et accepté le 25 juin 2021 avait été élaboré sur la base d'un règlement type du Canton. Il avait fait l'objet d'un préavis favorable de la DGE-BIODIV.

À la suite de cet accord, la Municipalité a décidé d'y rajouter un nouvel alinéa (2) à l'article 5 contenant le texte suivant :

« Néanmoins, la Municipalité se réserve le droit de ne pas obliger une arborisation compensatoire si l'endroit est déjà suffisamment boisé ou si la plantation représente un danger pour l'entourage. Cette décision sera accompagnée d'une exonération de la taxe compensatoire prévue à l'article 6 »

puis l'a soumis au vote du Conseil communal.

Cette nouvelle disposition a été contestée par la DGE-BIODIV.

Si effectivement, d'une manière globale, la surface de la forêt a tendance à augmenter en Suisse grâce à la LFo, il en va tout autrement des arbres isolés, bosquets et haies protégés par la LPNMS. Leur maintien ainsi que leur éventuelle suppression puis compensation doivent être précisés dans le règlement communal. Le fait de ne rien prévoir lorsque de telles plantations sont coupées est contraire à la LPNMS.

Cet alinéa crée un problème de fond (affaiblissement de la LPNMS). Le règlement précise bien la cascade de compensations en cas d'abattage (art.5). Si cela n'est pas applicable sur le terrain, alors l'article 6 du règlement prévoit une taxe compensatoire dédiée à l'arborisation par la Commune, toujours dans le but de maintenir la quantité et la qualité du patrimoine arboré au niveau de son territoire. Il est, selon le Canton, nécessaire de conserver cette disposition et ne pas prévoir de régime dérogatoire pour exempter le requérant de cette taxe.

Selon la Loi sur la procédure administrative (LPA-VD), l'ajout de cette disposition contrevient à la LPNMS et ne peut pas être considéré comme de minime importance. Dès lors, le Règlement doit être modifié, soumis à nouveau à enquête publique et validé par le Conseil communal.

Fort de ces éléments, la Municipalité a donc décidé de supprimer l'alinéa 2 de l'article 5 de la version 2021 et soumis cette nouvelle mouture à la DGE-BIODIV qui a confirmé que le document est maintenant conforme à la législation cantonale en matière de protection de la nature.

3 Historique de la révision

Le présent règlement, dûment corrigé, a été élaboré sur la base d'un règlement type du Canton et a fait l'objet d'un préavis favorable de la DGE-BIODIV en date du 21.02.2022.

Soumis à l'enquête publique du 13.04.2022 au 12.05.2022 inclus, aucune opposition de tiers n'a été formulée. Seule deux suggestions de Pro Natura sont parvenues à la Municipalité.

Il a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 16.05.2022.

La suite de la procédure est l'adoption de ce document par votre instance, lequel sera ensuite envoyé à la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité pour adoption définitive par le Conseil d'Etat.

4 Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CORBEYRIER

- **Vu** le préavis N° 22-03 du 16.05.2022,
- **Ouï** le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- **Considérant** que ledit objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

1. d'accepter ce nouveau règlement communal sur la protection des arbres tel que présenté,
2. d'en fixer l'entrée en vigueur dès l'approbation définitive par le Département du territoire et de l'environnement.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique



Monique Tschumi



La Secrétaire



Joëlle Berchier

Distribution :	Président du CC, Commission(s), membres du CC, Municipalité, réserve
Annexe(s) :	Règlement

COMMUNE DE CORBEYRIER



**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA PROTECTION DES ARBRES**

2022

Base légale

Art. 1

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Champ d'application

Art. 2

Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception des plantations soumises au régime forestier.

Sont protégés:

- a) Tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés ;
- b) les compensations d'arbres protégés abattus quel que soit leur diamètre.

Le diamètre de référence se mesure à 1,30 m du sol.

Dans les terrains en pente, la hauteur se mesure en amont.

En présence d'un tronc ovoïde, le diamètre de référence se calcule en faisant la moyenne des deux diamètres opposés mesurés à la même hauteur.

Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Abattage

Art. 3

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Autorisation d'abattage, recépage et procédure

Art. 4

Lorsqu'une autorisation est requise, la demande en est présentée à la Municipalité accompagnée d'un plan de situation, de photographies ou d'un croquis précisant l'emplacement des arbres ou arbustes à abattre, avec les motifs invoqués.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées. La durée de validité de l'autorisation est définie par la Municipalité, elle n'excédera pas un an.

La demande d'abattage accompagnée d'une proposition de compensation est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

D'autre part, l'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 20 jours et que le dossier technique ou l'étude d'impact, indique clairement sur le plan les abattages envisagés, les compensations proposées et les motivations.

Arborisation compensatoire

Art. 5

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée.

L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Sur les terrains agricoles les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 9, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront, aux frais du contrevenant, par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des ortho photos.

Taxe compensatoire

Art. 6

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la

commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 300.- au minimum et de CHF 5'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Entretien et conservation

Art. 7

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

La taille des branches des arbres et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

Les conditions nécessaires à une bonne reprise des plants et des rejets de souche des haies recépées seront garanties. Les branchages ne seront pas brûlés à proximité des troncs. Les tas de branches ou la couche de copeaux issus du déchiquetage des branches ne devront pas empêcher la haie de se rétablir sur toute la surface entretenue. Si nécessaire, la Municipalité pourra exiger la pose d'une clôture provisoire ou des protections individuels des plants pour permettre à la haie de se rajeunir à l'abri du bétail et de la faune sauvage.

Recours

Art. 8

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Sanctions

Art. 9

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Dispositions finales

Art. 10

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Art. 11

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 28 juillet 1976 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique

La Secrétaire

Monique Tschumi

Joëlle Berchier

Règlement soumis à l'enquête publique du au2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique

La Secrétaire

Monique Tschumi

Joëlle Berchier

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2022.

AU DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Jean-Paul Henry

Isabelle Bournoud

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité,

Lausanne, le

La Cheffe du Département